

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par  
M. Carrez et Mme Dalloz

**ARTICLE 21**

I. – Après l’alinéa 52, insérer les alinéas suivants :

« Section 5 *bis* : Plafonnement de la taxe

« *Art. L. 520-8-1.* – Le montant de la taxe ne peut excéder 30 % de la part du coût de l’opération imputable à l’acquisition et à l’aménagement de la surface de construction au sens de l’article L. 331-10. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour la région Ile-de-France est compensée par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de plafonner à 30 % de la charge foncière – c’est-à-dire le poids du foncier dans l’opération de construction, de reconstruction ou d’agrandissement – la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage.